



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/46/L.38
1er novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 65 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Yougoslavie* : projet de résolution

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988, 44/120 du 15 décembre 1989 et 45/77 du 12 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

* Au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés.

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 1/,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu à l'origine dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, propice à la paix, à la sécurité et à la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo en 1993,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité et les pays dont la flotte marchande est particulièrement présente dans l'océan Indien devraient, en étroite coopération avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de cet océan, travailler au succès de la Conférence et contribuer à en atteindre les objectifs,

Considérant aussi que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien est convenu, notamment, de l'ordre du jour provisoire de la Conférence,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

2/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 3/;
2. Réaffirme son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
3. Réitère et souligne sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration;
4. Prend note avec satisfaction de ce que le Comité spécial a fait, conformément à son mandat, pour préparer la Conférence;
5. Décide que la Conférence se déroulera en plusieurs étapes;
6. Décide aussi de convoquer la première étape de la Conférence à Colombo en 1993 ou à une date aussi rapprochée que possible, conformément à la présente résolution et en consultation avec le pays hôte;
7. Recommande que la participation à la Conférence soit assurée au niveau politique élevé qui conviendra;
8. Demande que la Conférence bénéficie de la participation pleine et active des membres permanents du Conseil de sécurité et des pays dont la flotte marchande est particulièrement présente dans l'océan Indien, leur coopération et leur participation étant indispensables à son succès;
9. Prie le Secrétaire général de désigner le moment venu le Secrétaire général de la Conférence et de prendre toutes les dispositions voulues, notamment d'ordre financier, pour convoquer la Conférence à Colombo, en consultation avec le pays hôte;
10. Prie aussi le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence, et tous les autres organes et organismes compétents à y assister en tant qu'observateurs;
11. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Conférence tous les documents voulus, conformément aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Comité spécial;

12. Décide que le Comité spécial tiendra une session de cinq jours ouvrables en 1992 afin de préparer les diverses étapes envisagées pour la Conférence;

13. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".
